

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le prélèvement de cerfs de Virginie dans les zones 5, 6 et 8 sud sans hausser le nombre de chasseurs. Il propose aussi de modifier les périodes de chasse à l'original des pourvoiries à droits exclusifs pour les harmoniser avec celles de certaines réserves fauniques.

Pour ce faire, le projet prévoit la création d'un permis de chasse au cerf de Virginie, alloué par tirage au sort, lequel permet l'abattage d'un deuxième cerf, dans les zones 5, 6 ou 8 sud, à la condition que l'abattage d'un cerf sans bois se fasse en premier lieu. En ce qui concerne les pourvoiries à droits exclusifs, situées dans les zones 1, 10, 11, 12, 14, 15 et 18, elles sont jumelées, en principe, avec la réserve faunique ayant la période de chasse à l'original dont la durée est la plus longue et qui est située dans la même zone.

À ce jour, l'étude du dossier révèle quelques impacts sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, sur les PME. Le nombre de chasseurs qui pourront bénéficier du permis autorisant l'abattage de deux cerfs sera limité et ces personnes bénéficieront de la possibilité d'abattre deux cerfs ailleurs que dans la zone 20. Quant à l'harmonisation des périodes de chasse à l'original des pourvoiries à droits exclusifs avec celles de certaines réserves fauniques, elle maintient les acquis de la clientèle des réserves fauniques et elle est susceptible d'accroître la clientèle pour les pourvoiries.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 162, par. 5^o, 6^o, 8^o, 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 12, de «au paragraphe *c* de l'article 2» par «aux paragraphes *c* et *d* de l'article 2».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, du paragraphe 4^o du premier alinéa, par les suivants:

«4^o de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* ou du permis prévu au paragraphe *d* de l'article 2 de l'annexe I;

4.1^o de chacun des permis prévus aux articles 3 à 8 de l'annexe I;».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

^(*) La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1436-97 du 5 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7266). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«Un résident peut également chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2, dans la zone 5, 6 ou 8 partie sud indiquée sur le coupon de transport, s'il est titulaire d'un permis prévu au paragraphe *d* de l'article 2 de l'annexe I auquel est attaché le coupon de transport portant la mention «cerf sans bois.».

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le chiffre «2», de «et le nombre de permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et au cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «toutefois», de «, dans les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à CXCI, la chasse à l'original est régie par les dispositions de l'annexe III.1, sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas et».

6. L'article 34 de ce règlement modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants:

«1^o 1 cerf de Virginie dans l'une ou l'autre des zones autres que dans la zone 20 pour le titulaire d'un permis prévu au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I ou pour le titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 de cette annexe;

1.1^o 2 cerfs de Virginie pour le titulaire d'un permis prévu au paragraphe *d* de l'article 2 de l'annexe I à la condition d'abattre en premier lieu un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone indiquée sur le coupon de transport portant la mention «cerf sans bois»; à défaut de respecter cette condition, la limite de capture pour ce titulaire de permis est celle établie au paragraphe 1^o;».

7. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe *c* de l'article 2, du suivant:

«

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport
	<i>d</i>) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud, pour résident	2

».

8. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de l'article 1 par les suivants:

«1. Pour le permis de chasse au cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2:

Zone	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	550
4	1 600
5	0
6	0
8 partie sud décrite à l'annexe VI	0
9	0
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	800
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2 200
11	500
	;

1.1 Pour le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et au cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud:

Zone	Nombre de permis
5	5 200
6	10 000
8 partie sud décrite à l'annexe VI	1 100
	;».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe III, de l'annexe III.1 jointe au présent règlement.

10. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes XXXV à CXCI jointes au présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III.1

(a. 27)

**PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES
PARTIES DE TERRITOIRES**

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Animal	Type d'engin	Parties de territoires	Périodes de chasse
Original	1	Parties dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à XL	Période établie pour la réserve faunique Ashuapmushuan ⁽¹⁾
		Partie dont le plan apparaît à l'annexe XLI	Période établie pour la réserve faunique des Chic-Chocs ⁽¹⁾
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes XLII à CXI, CXC, CXCI	Période établie pour la réserve faunique des Laurentides ⁽¹⁾
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes CXII à CLXXIX	Période établie pour la réserve faunique La Vérendrye ⁽¹⁾
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes CLXXX à CLXXXIX	Période établie pour la réserve faunique Papineau-Labelle ⁽¹⁾